

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS883

présenté par
M. Michoux et M. Fayssat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

L'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assuré ne se soumet pas à un contrôle médical diligenté par la caisse primaire d'assurance maladie, le versement des indemnités journalières peut être suspendu dès la première absence non justifiée à ce contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de lutter contre les arrêts de travail abusifs et de responsabiliser les personnes concernées. Sans remettre en cause le droit des assurés malades, ce dispositif renforce les capacités d'action des caisses d'assurance.

En outre, il vient compléter les dispositifs prévus à l'article L. 323-6 en permettant d'agir directement sans attendre un remboursement des indemnités par le bénéficiaire.